



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision du plan de prévention des risques  
naturels « mouvement de terrain » (PPRNmt)  
de la commune de Hilsprich (57)**

**n° : F – 027-19-P-0031**

**Décision du 27 juin 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n° F-027-19-P-0031, présentée par la préfecture de Moselle, l'ensemble des pièces constitutives du dossier (y compris ses annexes) ayant été reçu le 29 avril 2019, relative à la révision du plan de prévention des risques naturels « mouvement de terrain » (PPRNmt) de la commune de Hilsprich (57).

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels « mouvement de terrain » à réviser,**

- le plan de prévention en vigueur, approuvé le 15 juin 2018, comprenant uniquement des dispositions constructives pour les projets neufs,
- l'objectif de la révision étant d'amender le règlement avec de nouvelles dispositions constructives édictées par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) pour les constructions existantes,
- les dispositions envisagées ayant pour objectif de permettre de procéder à une modification ou à un renforcement des constructions,
- la révision n'ayant aucun impact pour les constructions neuves ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :**

- le territoire de la commune de Hilsprich confronté à des mouvements de terrain de type « affaissement » consécutifs à la dissolution d'une couche de sel, présente en profondeur à 100 m environ, impactant les espaces urbanisés comme les espaces naturels, selon une propagation évolutive depuis 2006,

- l'existence de trois zones naturelles d'importance écologique, faunistique et floristique continentale de type I (ZNIEFF n°410001928 « Prairies de l'Albe et de la Zelle entre Val-de-Gueblange, Hellimer et Insming », ZNIEFF n°410030354 « Etang de Hirbach et milieux annexes à Holving » et ZNIEFF n°410015896 « Etang des marais et milieux annexes à Remering-Les-Puttelange »),
- l'existence de la zone Natura 2000 au titre de la directive « habitat-faune-flore » 92/43/CEE « Vallées de la Sarre, de l'Albe et de l'Isch – marais de Francaltroff » (identifiant n° FR4100244),
- l'absence d'impact de la révision du plan sur les espaces naturels ;

#### **Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la révision du plan de prévention des risques naturels « mouvement de terrain » (PPRNmt) de la commune de Hilsprich n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

#### **Décide :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan de prévention des risques naturels « mouvement de terrain » (PPRNmt) de la commune de Hilsprich, n° F-027-19-P-0031, présentée par la préfecture de Moselle, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

##### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 27 juin 2019

Le président de l'Autorité environnementale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', is written over a horizontal red line.

Philippe LEDENVIC

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.